

BVGer E-2856/2017 vom 28. August 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2856_2017

FR: TAF E-2856/2017 du 28 août 2017

IT: TAF E-2856/2017 del 28 agosto 2017

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 LTF et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (cf. art. 111b ss LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'avaient auparavant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander à certaines conditions la révision des décisions.

E. 2.2

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.).

E. 2.3

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent

être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358, ATF 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; cf. également Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n° 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

E. 2.4

A teneur de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la PA.

E. 3.1

Dans sa demande de reconsidération du 28 mars 2017, le recourant a fait valoir des problèmes médicaux, qui, selon son argumentation, modifient la situation du point de vue de l'exigibilité de l'exécution de son renvoi, parce qu'il ne pourrait bénéficier au Mali, Etat dont il aurait la nationalité tel que le démontrerait l'acte de naissance produit, des soins indispensables.

E. 3.2

Dans sa décision du 20 avril 2017, le SEM a examiné ce nouveau moyen de preuve et a notamment considéré que celui-ci ne remettait pas en cause son appréciation précédente concernant le pays d'origine de l'intéressé. Il a relevé que la véritable nationalité du recourant demeurerait, pour l'heure, inconnue, de sorte qu'il se trouvait dans l'incapacité d'examiner (ou de réexaminer) la question de l'exigibilité du renvoi, nonobstant les problèmes médicaux invoqués.

E. 4.1

En l'espèce, il s'agit d'examiner le bien-fondé de la décision du SEM rejetant la demande présentée sur la base de l'extrait de l'acte de naissance produit.

E. 4.2

Par la production de cette pièce, le recourant entend prouver sa nationalité malienne et, ce faisant, contester l'appréciation faite par le SEM relative à son lieu d'origine dans le cadre de la procédure ordinaire. Il ne démontre cependant en rien qu'il lui a été impossible de fournir cette pièce, qu'il savait se trouver chez son père à B._____ (cf. audition du 18 juin 2012, ch. 2.04, p. 5 et audition complémentaire du même jour, p. 2) avant la décision du SEM du 1er juillet 2014. L'affirmation dans la demande de réexamen, selon laquelle il lui aurait été difficile de prendre contact avec son oncle demeuré au pays et celle, contenue dans le recours, selon laquelle il serait entré en possession de la copie certifiée conforme de ce document, le 6 mars 2017, par l'intermédiaire d'une connaissance de son oncle qui aurait voyagé entre D._____ et la Suisse, ne sont étayées d'aucun moyen de preuve. Ces affirmations reposent en outre sur des faits allégués au cours de la procédure ordinaire, faits qui dans leur ensemble ont été considérés comme invraisemblables. Dès lors, la production du document est effectivement tardive. En tout état de cause, la pièce n'établit pas la nationalité de l'intéressé à satisfaction de droit. D'une part, comme l'a retenu le SEM dans la

décision querellée, sa valeur probante est faible. Elle comporte un sceau de qualité douteuse. Aussi, un extrait d'acte de naissance n'est pas un document d'identité au sens de l'art. 1a let. c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311). D'autre part, à en suivre le récit de l'intéressé, il aurait vécu en Guinée la majeure partie de sa vie, ne retournant au Mali qu'après le décès de sa mère, en février 2012. Il est dès lors étonnant que l'état civil de B. _____ ait établi le document le 9 mai 2008. Le recourant ne fournit en tout cas aucune explication crédible à ce sujet. La date d'émission de la copie certifiée conforme, soit le 3 décembre 2012, ne s'explique également pas. Si l'intéressé avait pu requérir ce document après son arrivée en Suisse, il en aurait fait part durant son audition du 18 juin 2014, ce qu'il n'a pas fait, maintenant le flou sur ses prétendus contacts au Mali. Ses proches auraient surtout fait en sorte que le document lui parvienne au plus vite en Suisse. Enfin, on peine à comprendre pourquoi l'intéressé ne soumet le document qu'aux autorités suisses, au lieu de le transmettre aux autorités maliennes, à même de confirmer alors immédiatement son authenticité et partant, à révéler sa nationalité malienne.

E. 4.3

Partant, ce nouveau moyen n'est pas susceptible de remettre en cause la décision prise au terme de la procédure ordinaire, s'agissant de la nationalité alléguée par l'intéressé et force est de constater que celle-ci demeure indéterminée.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, l'argument du recourant selon lequel l'exécution de son renvoi vers le Mali (voire également vers la Guinée au stade du recours) serait désormais inexigible, au sens de l'art. 83 al. 4 loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), faute d'accès aux soins essentiels que son état requiert, n'est pas pertinent. Dans la constellation actuelle - nationalité et origine indéterminées - ce n'est que si la délivrance concrètement prévisible de documents de voyage par des autorités étrangères permet de rendre vraisemblable telle ou telle origine ou nationalité que l'on peut sérieusement envisager le dépôt d'une demande de réexamen. Admettre le contraire signifierait qu'un requérant d'asile débouté pourrait exiger des autorités qu'elles rendent des décisions en matière de réexamen (ou de révision) sur des questions virtuelles. Il convient de souligner qu'en l'état, ni la délégation malienne ni celle guinéenne n'a reconnu l'intéressé comme l'un de ses ressortissants.

E. 4.5

Dès lors, c'est à juste titre que le SEM s'est dans sa décision dispensé de toute motivation subsidiaire relative à la possibilité d'accès à un suivi médical au Mali, pays vers lequel il n'a pas concrètement pris de mesures en vue de l'exécution du renvoi. Il sied de rappeler que la phase d'exécution du renvoi (détermination du pays d'origine) est toujours en cours et que l'intéressé reste tenu de collaborer avec les autorités en vue de l'exécution de cette mesure (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre les frais à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008

concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, le recourant a conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle. Celle-ci doit être admise dans la mesure où les conclusions du recours n'étaient pas vouées à l'échec et que l'intéressé est indigent (cf. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.